



ARRÊTÉ AB_302_2025

Objet : Journée Nationale du Souvenir des Victimes et des Héros de la Déportation, dimanche 27 avril 2025

Monsieur le Maire de Bonneville,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **QUAI DES FRANCS-TIREURS** et **QUAI DU PARQUET** à l'occasion de la Journée Nationale du Souvenir des Victimes et des Héros de la Déportation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **dimanche 27 avril 2025 de 11h00 à 13h00**, la circulation sera interdite **QUAI DES FRANCS-TIREURS** et **QUAI DU PARQUET** pendant le déroulement de la cérémonie d'Hommage aux Morts pour la France. Une déviation sera mise en place par les voies adjacentes.

ARTICLE 2 : La circulation sera ponctuellement interrompue Place de l'Hôtel de Ville, rue du Pont, Quai des Francs-Tireurs et Quai du Parquet en raison du **défilé qui aura lieu entre 11h00 et 12h30**.
A l'aller, parvis de la Mairie puis défilé vers le Quai du Parquet par la Rue du Pont, retour par le même itinéraire.

ARTICLE 3 : Afin de permettre le bon déroulement de cette cérémonie, le stationnement sera interdit **QUAI DU PARQUET** (autour du monuments aux morts) **du samedi 26 avril 2025 à 20h00 au dimanche 27 avril 2025 à 12h30**.

Tout stationnement dans ce périmètre (sauf véhicules de secours et véhicules autorisés) sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention (article R417-10 du Code de la route).

ARTICLE 4 : Pour l'organisation de la cérémonie, le service Fêtes et Manifestations installera des bancs et des pro tentes dès le **vendredi 25 avril 2025 à 08h00** et désinstallera le **lundi 28 avril 2025 jusqu'à 16h00**.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire, il sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières,
- Madame la Cheffe de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville,
- Service Voirie,
- Cabinet du Maire,
- Commerçants.

Fait à Bonneville, le

Le Maire
Stéphane VALLI